

Mme ...

Décision n° 2010-34 du 20 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la décision du 21 septembre 2005 de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, prise à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 14 mars 2008 et du 22 décembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ..., informant cette dernière de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ..., rappelant à cette sportive l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 18 février, du 18 août et du 26 octobre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ..., notifiant respectivement à cette dernière le constat d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième avertissement ;

Vu les courriers datés du 30 mars et du 19 novembre 2009, adressés par Mme ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 26 juin 2009, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 11 et 18 mai 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 26 août, du 27 octobre et du 18 novembre 2009, adressés par le Département des contrôles de l'Agence française de

lutte contre le dopage à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 15 décembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 22 mars 2010 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 24 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 20 avril 2010 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 21 avril 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 avril 2010, dont elle a accusé réception le 19 avril 2010, ayant comparu ;

M. ..., président du club de Mme ..., et M. ..., directeur technique national de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ayant été auditionnés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues par l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence*

*d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;*

Considérant que selon le II de l'article L. 232-17 du code du sport : « Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 14 mars 2008, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'elle avait été désignée par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de judokate inscrite, jusqu'au 31 octobre 2009, sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'elle était soumise, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2009, Mme ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2009, s'est vue notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 18 février et le 26 octobre 2009, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à Mme ..., par lettres recommandées du 18 février, du 18 août et du 26 octobre 2009, trois manquements pour non-transmission à l'Agence des informations propres à permettre sa localisation ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par un courrier recommandé daté du 15 décembre 2009, le constat de l'infraction relevée à l'encontre de Mme ... qui, aux termes de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée, a commis « trois manquements [à ses obligations de localisation] pendant une période de dix-huit mois consécutifs » ;

Considérant que par une décision du 18 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé de ne pas sanctionner Mme ..., estimant que l'infraction n'était pas constituée, au motif que la venue de cette sportive « dans les locaux de l'AFLD le 28 octobre 2009, afin de renseigner sa localisation sur le logiciel ADAMS [pouvait] être considéré comme une observation [pertinente et répondant aux obligations de localisation] » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors

de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période d'un peu plus de huit mois, l'obligation qui était la sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation, afin que des contrôles antidopage inopinés puissent être réalisés sur sa personne ; qu'elle a expliqué son manque de rigueur, par l'existence de difficultés d'ordre personnel – interdite bancaire –, social – sans domicile fixe – et familial – éloignement de ses parents –, consécutivement à son exclusion de l'Institut national du sport de l'expertise et de la performance (INSEP) pour avoir été sanctionnée pour usage de cannabis lors d'un contrôle antidopage réalisé en compétition ; que toutefois, cette sportive a nié avoir cherché, par son comportement, à masquer une pratique de dopage, en évitant que des prélèvements puissent être effectués de manière inopinée sur sa personne ; qu'en tout état de cause, elle a précisé avoir régularisé sa situation administrative postérieurement à la notification du troisième avertissement dont elle a fait l'objet, en se rendant dans les locaux de l'Agence pour renseigner sa localisation ; qu'enfin, depuis l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, l'intéressée a ajouté avoir été prise en charge par son club et sa fédération, en disposant désormais d'un logement et d'un lieu d'entraînement fixes, tout en suivant parallèlement une formation d'éducateur sportif ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : *« Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...). Le sportif dispose alors de trois jours ouvrables à compter de la notification de ce courrier pour transmettre les informations demandées sans encourir d'avertissement de la part de l'agence. A défaut de transmission des informations dans ce délai, l'agence notifie un avertissement au sportif par lettre recommandée avec avis de réception. (...) »* ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a admis, dans ses déclarations faites en séance, ne pas avoir tenu compte de la lettre recommandée datée du 21 janvier 2009, par laquelle l'Agence lui a rappelé son obligation de transmettre les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2009 ; que n'ayant pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de trois jours ouvrables prévu par l'article 12 de la délibération précitée, un premier avertissement lui a alors été notifié, par une lettre recommandée datée du 18 février 2009 ;

Considérant, par ailleurs, qu'après avoir rempli le formulaire papier contenant les renseignements la concernant pour le deuxième trimestre 2009 – avril, mai, juin –, Mme ... a omis de fournir les informations devant permettre sa localisation pour le

troisième trimestre 2009 – juillet, août, septembre ; que malgré un nouveau rappel gracieux par un courrier électronique daté du 26 juin 2009 resté sans réponse, l'intéressée s'est vue adresser un deuxième avertissement par une lettre recommandée datée du 18 août 2009 ;

Considérant, enfin, qu'en application des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération* », à savoir, « *pour chaque trimestre civil au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre* » ; que le premier alinéa de l'article 10 de la délibération précitée dispose que : « *Après avoir procédé aux vérifications relatives à la qualification de manquement aux obligations de localisation, l'agence notifie au sportif un avertissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification est adressée à l'adresse postale indiquée par le sportif à l'agence pour la période concernée (...)* » ; que l'article 13 de cette même délibération précise que : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'après avoir renseigné son compte sur le serveur informatique ADAMS pour la période correspondant au troisième trimestre 2009 – juillet, août, septembre –, Mme ... s'est abstenue de fournir les informations concernant sa localisation pour le quatrième trimestre 2009 – octobre, novembre, décembre ; qu'en effet, il n'est pas contesté qu'au 15 septembre 2009, date d'expiration du délai qui lui était imparti par l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée, cette sportive n'avait pas transmis les renseignements demandés ; que celle-ci n'a procédé à l'accomplissement de cette formalité que le 28 octobre 2009, en se présentant en personne dans les locaux de l'Agence, soit deux jours après la notification, par une lettre recommandée datée du 26 octobre 2009, du troisième manquement relevé à son encontre et à l'information par courrier électronique, le lendemain de cet envoi, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Considérant, dès lors, que, contrairement à ce qu'a affirmé l'organe disciplinaire fédéral de première instance dans les attendus de sa décision du 18 février 2010 précitée, la fourniture par Mme ..., le 28 octobre 2009, des données concernant sa localisation pour les mois de novembre et de décembre 2009 ne saurait justifier l'absence de transmission par l'intéressée à l'Agence, avant le 16 septembre 2009, des informations requises pour le mois d'octobre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve que la constatation d'au moins un des trois manquements à ses obligations de localisation qui lui sont imputés n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions prévues par l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... a déjà été reconnue coupable d'une violation de la législation antidopage – en l'occurrence, usage de cannabis, substance dite « *spécifique* » – à l'occasion d'une procédure antérieure ; qu'en l'espèce, par une décision du 21 septembre 2005, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées avait prononcé à l'encontre de cette sportive « *une suspension de toute compétition pour une durée de six mois* », assortissant cette sanction d'un sursis de trois mois ;

Considérant, néanmoins, les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, tenant notamment à la situation personnelle – difficultés familiales et financières – et sociale de l'intéressée au moment des faits – sans domicile fixe –, ainsi qu'au défaut d'encadrement par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de cette jeune sportive évoluant au niveau international,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 18 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées à l'égard de Mme ... .

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Judo magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (IJF).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*